PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société METEX NOOVISTAGO à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 janvier 2002 à la société AJINOMOTO EUROLYSINE SA pour l'exploitation d'une usine de production d'acides aminés 60 rue de Vaux à AMIENS (80080) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 mars 2019 à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE et notamment l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant les bénéfices de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 précité à la société METEX NOOVISTAGO pour les installations exploitées sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 2 février 2022 à la société METEX NOOVISTAGO et notamment l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 12 juin 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2023, reçu le 12 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté au terme du délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société METEX NOOVISTAGO est à l'origine d'un déversement accidentel d'effluents aqueux chargés en azote ammoniacal, dans la rivière Somme. Ce déversement fait suite à une fuite ayant eu lieu dans la nuit du dimanche 23 au lundi 24 avril 2023 ;

2. lors de la visite d'inspection du 25 avril 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en capacité de retenir sur site, les effluents accidentellement chargés en ammoniaque, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 susvisé prévoyant que *«toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, [...], afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel»* :

- durant l'incident, l'exploitant a identifié des teneurs en azote jusqu'à 10 fois supérieures à la valeur limite autorisée, dans le dernier bassin de traitement de sa station d'épuration. Il n'a pas été en mesure de cesser le rejet de ces effluents non conformes vers la rivière Somme, et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 susvisé prévoyant que « *tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit* » ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de la nature et de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METEX NOOVISTAGO de respecter les dispositions de l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 et de l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société METEX NOOVISTAGO, dont le siège social est situé 32 rue Guersant à PARIS (75017), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises 60 rue de Vaux à Amiens.

ARTICLE 2. – CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 qui prévoit notamment que : *«toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, [...], afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel»*.

ARTICLE 3. – COLLECTE DES EFFLUENTS LQUIDES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 qui prévoit notamment que : *« tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit »*.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens, le 21 AOUT 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD